



ECOLE ELEMENTAIRE

ET MATERNELLE

COMMUNE DE SAINT GIRON D'AIGUEVIVES

CANTINE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR 2025-2026

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance
avec vos enfants, du présent règlement.

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES

Le service de cantine ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un **service public facultatif** que la commune de Saint Girons d'Aiguevives a choisi de rendre aux familles.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal (dernière décision : Délibération N°2024-015 en date du 30.05.2024).

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la cantine scolaire et sur l'ensemble de l'interclasse, notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

Pour chaque repas, la commune prend à sa charge une partie du coût réel du service.

Article 1 - Application du présent règlement

Le présent règlement entre en application le 1er septembre 2025.

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile. Aucune dérogation au présent règlement n'est acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au service précité.

Article 2 – Modalités d'accès au service Accueil des enfants

Ce service ne fonctionne que les **lundis, mardis, jeudis et vendredis**, à l'exclusion des jours fériés et des vacances scolaires.

Ne sont admis que les enfants :

- scolarisés dans l'école de la commune,
- dont les parents ont accepté le présent règlement intérieur.

Horaires et encadrement :

Le temps du repas s'échelonne de **11h45 à 13h45** avec deux ou trois services (suivant les conditions sanitaires à appliquer).

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée ni avant, ni au-delà des horaires sus indiqués.

Durant ce temps les enfants sont pris en charge par le personnel municipal.

Les repas personnels ne sont pas tolérés à l'intérieur de la cantine sauf cas exceptionnel :

- pour raison médicale, après acceptation du Conseil Municipal,

- suite à l'annulation d'une sortie scolaire prévue avec pique-nique. Dans ce dernier cas, les enfants pourront accéder à la structure où le repas sera pris séparément sous la surveillance des enseignants.

Article 3 - Le prix du repas :

La tarification sociale mise en place les années précédentes est reconduite.

En effet l'état s'est engagé à verser une aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans au travers d'une convention pluriannuelle (sous réserve de la disponibilité des crédits).

Les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial CAF ou MSA connu du (des) représentant(s) légal (aux) de l'enfant.

Cette attestation est à fournir avec la fiche d'inscription.

Les parents qui ne fourniront pas ce document se verront appliquer le tarif le plus haut. Toute variation de QF en cours d'année doit être signalée au secrétariat dans les plus brefs délais avec le nouveau justificatif.

Pour les familles allocataires de la CAF (ou MSA) de la Gironde :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS
1	0 à 1 000 €	1,00 €
2	1 001 à 1 500 €	2,80 €
3	1 501 € et plus	3,00 €

Pour les enseignants, le tarif est fixé à 5,60 € par repas.

Pour les familles non-allocataires de la CAF (ou MSA) de la Gironde, le calcul sera effectué à partir du dernier avis d'imposition.

Article 4 - Le règlement des factures :

Une facture (titre de recette) mensuelle englobant les frais de cantine et de garderie sera adressée aux parents à terme échu.

Le paiement pourra se faire **par prélèvement automatique, par chèque** (à l'ordre du Trésor public), par TIPI (paiement par internet) ou en espèces auprès de la Trésorerie de Blaye.

Les impayés feront l'objet d'une procédure de mise en recouvrement par le Trésor Public.

La mairie tant qu'à elle aura toujours un droit de regard sur les paiements et relancera les retardataires.

Si des arriérés sont constatés, la collectivité se réserve le droit de refuser l'accès au service à tout moment.

Pour procéder à l'inscription 2025/2026 de votre enfant à la cantine, les factures 2024/2025 devront être impérativement réglées.

Article 5 - les absences :

Toute absence devra être signalée. Ne seront déduites que les absences :

- pour maladie sur présentation d'un certificat médical,
- signalées auprès du secrétariat au moins 15 jours à l'avance.

Article 6 - Les responsabilités :

Les enfants doivent respecter le matériel mis à disposition. Toute détérioration volontaire des biens communaux sera à la charge des parents.

La commune n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation des objets personnels des enfants.

Les parents ont l'obligation de signaler les problèmes de santé particuliers liés à des allergies alimentaires, sachant que le personnel municipal n'est pas habilité à prodiguer des soins médicaux ni à administrer des médicaments.

DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

Article 7 - Les objectifs :

Le service de restauration scolaire a pour objectifs premiers

- De s'assurer que tous les enfants mangent bien
 - De veiller à la sécurité alimentaire
 - De respecter l'équilibre alimentaire
 - De faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants
 - De permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions
- De veiller à protéger l'enfant de toute intrusion (l'entrée des locaux est interdite à toute personne étrangère au service)

Article 8 - L'hygiène :

Afin d'éviter les déplacements durant les repas, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas. Les enfants doivent se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration.

Il est demandé aux enfants de manger proprement et de ne pas jouer avec la nourriture.

Article 9 - Le comportement :

Il est interdit d'apporter des objets dangereux tels que canifs, cutters....

Il est demandé aux enfants d'observer un comportement correct et respectueux,

tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants. Tout manquement aux règles élémentaires de correction donnera lieu selon la gravité de la faute à :

- un avertissement verbal auprès des parents
- un avertissement écrit
- une exclusion temporaire des services périscolaires
- une exclusion définitive des services périscolaires

Ces sanctions pourront être prononcées par Monsieur le Maire ou un représentant après entretien avec les familles concernées.

Article 10 - Les repas :

Les menus proposés, répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire (loi EGALIM).

Article 11- Les repas de régimes alimentaires :

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé est prise en charge dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

L'instruction et la validation du dossier de P.A.I. sont assurées par le service de santé scolaire, représenté par le Médecin scolaire et la directrice.

Pour une première mise en place : prendre rendez-vous avec la Directrice de l'école pour la constitution du dossier médical nécessaire à la mise en place de la convention de régime.

Pour un renouvellement de convention : fournir un certificat médical datant de moins de trois mois.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un P.A.I. le prévoit.

Toutefois, il est fortement conseillé de demander au médecin un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

Les enfants fréquentant la cantine avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un P.A.I. provisoire.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement afin d'assurer le bon fonctionnement du service.